### PROCÈS VERBAL DE LA SÉANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 25 MARS 2021

Présents: M. Jean-Paul BASTIN, Bourgmestre;

MM. André Hubert DENIS, Ersel KAYNAK, Mathieu BRONLET, Simon DETHIER

et Mme Catherine SCHROEDER Echevins;

Mme Ginette FABRITIUS-CLOOS, Présidente du CPAS, (voix consultative); MM. André BLAISE, Jean-Marie BLAISE, Mme Josiane MELCHIOR-WARLAND, MM. Philippe ROYAUX, Henri BERTRAND, Serge BIERENS, Pascal SERVAIS, Claude BRUHL, Mmes Sonia BRÜCK, Sonia LOUIS-EUBELEN, Jacques REMY-PAQUAY, Mmes Marie-Eve HOFFMANN, Coraline WARLAND, MM. René

DOSQUET et Philippe LECAPITAINE, Mmes Nathalie PARMANTIER et Nathalie

LINNERTZ, Conseillers communaux; M. Bernard MEYS, Directeur général.

Le Conseil communal,

Vu la recrudescence de la pandémie de Covid-19,

Vu le Décret du 01.10.2020 organisant jusqu'au 31.03.2021 la tenue des réunions des organes communaux et provinciaux,

Vu la décision du Collège communal du 12 mars 2021 d'organiser la séance du Conseil communal du 25 mars 2021 via vidéo-conférence,

Prend acte que la présente réunion se tient en vidéo-conférence.

### **SÉANCE PUBLIQUE - 25 MARS 2021**

## 1. Procès-verbal de la séance publique du Conseil communal du 25 février 2021 – approbation

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que suite aux remarques émises par le notaire de la Ville de Malmedy au sujet du projet de bail présenté dans le cadre des futurs travaux du Circuit de Spa Francorchamps, le bail qui a été présenté lors du Conseil communal du 25 février 2021 a été légèrement modifié de manière à le rendre plus clair et plus compréhensible. Ce nouveau bail a été transmis à tous les membres du Conseil communal qui n'ont émis aucune remarque. Il y a donc lieu de remplacer le bail qui était en pièce jointe du point 10 du Conseil communal du 25 février 2021, par le bail qui se trouve en pièce jointe de ce point.

Le Conseiller communal André BLAISE demande que son intervention à la suite de la déclaration du Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY au point 15 "Correspondance et communication" soit reprise. Le PV est modifié de la façon suivante (**modification en gras et italique**) :

"...J'ajoute qu'il n'est pas exclu que des membres du Personnel du Grand Fa soient interrogés par la Police judiciaire à la requête du Magistrat chargé d'instruire cette affaire. Si tel devait être le cas, le CPAS accompagnera et soutiendra le personnel qui serait auditionné à titre de témoin dans le cadre de cette plainte.

Je vous remercie pour votre attention.

Jacques Remy-Paquay

Conseiller communal

Président de la Commission Homes et Personnel"

Le conseiller communal Jean-Marie BLAISE regrette cette annonce. Il prendra ses renseignements pour voir si effectivement la tenue de cette commission ne peut pas avoir lieu.

La Présidente de CPAS Ginette FABRITIUS signale que la Commission communale des Homes et du personnel peut se réunir au sujet du PST et de la RH à la mi-mars.

Le Conseiller communal André BLAISE déclare que puisque tout le monde sait de qui il s'agit, ce n'est pas lui qui a qualifié la plainte en homicide involontaire. C'est certainement le Parquet ou la Police. Il n'a fait que de relater les faits. On lui a demandé, lorsqu'il a été auditionné, quel type de plainte il voulait déposer. Il a répondu que ce n'était pas à lui de le déterminer. Pour la bonne clarté des débats et à la suite de l'annonce du Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY, dans laquelle il a appris certains éléments, la plainte pour homicide involontaire ce n'est pas lui qui l'a sollicitée ou qualifiée. c'est certainement le Parquet avec les éléments qu'ils ont relevé. Depuis le jour où il a déposé sa plainte, il n'a plus eu le moindre élément."

Le Conseil communal approuve, à l'unanimité des membres présents, le procès-verbal tel que modifié, de la séance publique du Conseil communal du 25 février 2021.

## 2. Enodia scirl - assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 - approbation des points portés à l'ordre du jour

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point. Il propose que le Conseil communal ne se prononce pas sur ce point et qu'il laisse la liberté à nos représentants de voter comme bon leur semble. Le problème est que les mesures Covid font en sorte qu'il ne pourra y avoir qu'un seul délégué présent sur les 5.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande comment on va fonctionner si tous les délégués n'ont pas le même avis ?

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN répond que l'on ne pourra désigner qu'un seul représentant.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que VOO et BRUTELE, ensemble, ont plus de valeur, et c'est une bonne façon de valoriser les parts de VOO. Il propose d'approuver l'acquisition de BRUTELE par ENODIA, mais de ne pas acheter une part de BRUTELE. Il rappelle que nous sommes dans ENODIA pour le gaz.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN signale que le délai entre le 25 mars et le jours de l'AG, le 19 avril, est assez long. Beaucoup de choses peuvent encore se passer. En ne se prononçant pas sur ce dossier on garde une certaine souplesse.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE est d'accord de fonctionner comme ça si le représentant que l'on désignera est le conseiller communal Henri BERTRAND.

Le Conseiller communal Henri BERTRAND signale qu'il est libre le 19 avril. Il propose d'organiser une réunion de concertation entre les chefs de groupe politique avant d'aller à l'AG afin de fixer une façon de voter.

### Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation;

Attendu que la commune est membre associée de la scirl ENODIA, ayant son siège social à Liège, rue Louvrex 95;

Vu le courrier, en date du 25 février 2021 par lequel cette société nous invite à prendre part à son assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021 à 18h30 au Palais des Congrès de Liège, Esplanade de l'Europe 2 à 4020 Liège;

Vu les statuts de la Scirl ENODIA;

Vu le décret du 5 décembre 1996 du Conseil Régional Wallon relatif aux intercommunales wallonnes;

Considérant que l'article 15 de ce décret stipule qu'en cas de délibération préalable du Conseil communal sur les points portés à l'ordre du jour de ces assemblées, cette délibération confère aux délégués de la commune un mandat impératif leur enjoignant de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil Communal;

Qu'il convient dès lors de définir clairement le mandat qui sera confié à ces délégués représentant la Ville de Malmedy à l'assemblée générale de la scirl ENODIA le 19 avril 2021;

Que le Conseil communal doit se prononcer sur les points de l'ordre du jour de l'assemblée générale lui adressé;

Considérant que les délégués rapportent aux assemblées générales, la proportion des votes intervenus au sein du Conseil communal et qu'à défaut de délibération du Conseil communal, le délégué dispose d'un droit de vote;

Vu l'ordre du jour de l'assemblée générale du 19 avril 2021, lequel comporte notamment l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux : Considérant qu'ENODIA a formulé une offre (ci-après, l''Offre") portant l'acquisition de 100 % des parts de BRUTELE SCIRL, société coopérative intercommunale à responsabilité limitée dont le siège social est sis rue de Naples 29, 1050 Bruxelles et inscrite au Registre des Personnes Morales à Bruxelles sous le numéro 0205.954.655 (ci-après, "BRUTELE");

Que les termes et conditions de l'Offre ont été approuvés par le Conseil d'Administration d'ENODIA lors de sa réunion du 14 janvier 2021, et que cette Offre a été communiquée à BRUTELE le 15 janvier 2021;

Qu'information quant au contenu de l'Offre a été faite aux associés d'ENODIA par note de synthèse transmise le 21 janvier 2021 (l'Offre et ses annexes figurant par ailleurs en Annexe 3 à la convocation de l'Assemblée générale extraordinaire du 19 avril 2021); Que l'Offre est soumise à l'approbation de l'Assemblée générale extraordinaire d'ENODIA, conformément à l'article L1512-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, qui se tiendra en principe le 19 avril 2021;

Que la commune sera donc appelée à se positionner sur l'acquisition par ENODIA et certains Pouvoirs Locaux des parts de BRUTELE lors de l'Assemblée générale précitée; Considérant que les parts de BRUTELE sont actuellement détenues par 30 communes associées de BRUTELE (ci-après, les "Vendeurs"), et que l'acceptation de l'Offre requiert que les conseils communaux de ces communes décident de la vente de leurs parts aux conditions de celle-ci;

Que l'acceptation de l'Offre par les Vendeurs doit advenir pour le 31 mars 2021 (date d'échéance de la validité de l'Offre);

Considérant qu'au cas où les Vendeurs accepteraient l'Offre, les parts de BRUTELE seront acquises par ENODIA et certains Pouvoirs locaux en vue de garantir à BRUTELE le statut d'intercommunale conformément à l'exigence de l'article L1512-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Que les Pouvoirs locaux (au minimum 2 communes actuellement associées d'ENODIA) qui acquerront des parts de BRUTELE aux côtés d'ENODIA restent encore à identifier; Que les associés d'ENODIA sont invités à communiquer à cette dernière leur intérêt éventuel sur le principe de l'acquisition d'une (1) part dans BRUTELE;

Considérant que l'Offre s'inscrit dans un projet stratégique (ci-après, l'"Opération") qui comporte trois volets successifs et dont la mise en oeuvre sera interdépendante et concomitante :

- d'une part, réaliser l'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA et certains Pouvoirs locaux;
- d'autre part, parfaire l'intégration initiée en 2006 entre BRUTELE et le groupe ENODIA en apportant dans VOO SA les activités télécom, média et technologique (ci-après, "TMT") de BRUTELE, qui forment l'ensemble de ses activités commerciales et industrielles, sous réserve de son personnel statutaire actif qui restera employé par ENODIA;
- enfin, après l'apport des activités TMT de BRUTELE dans VOO SA, céder une participation majoritaire (comprise entre 50% + 1 action et 75 % 1 action) dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE à un tiers sélectionné par NETHYS SA, filiale d'ENODIA, au terme d'un processus de vente ouvert et transparent, et après avoir obtenu l'avis conforme d'ENODIA sur l'offre retenue au terme de ce processus;

Que la pertinence de l'Opération repose sur le constat que, eu égard à l'intégration déjà réalisée entre BRUTELE et VOO SA et les synergies créées grâce à ce partenariat commercial historique, l'ensemble combiné VOO-BRUTELE vaut davantage que la somme de la valeur des activités de chaque société prises séparément ;

Que la pertinence de l'Opération repose également sur le constat que VOO SA et BRUTELE sont confrontées à des défis stratégiques et à de futurs investissements importants, qui justifient leur adossement à un partenaire spécialisé;

Que l'Opération devrait permettre au groupe ENODIA, et indirectement à ses associés publics, de maximiser la valeur de VOO SA lors de la vente d'une participation majoritaire dans le capital de cette société;

Qu'en outre, l'Opération permettra au groupe ENODIA de conserver une participation minoritaire dans un câblo-opérateur desservant l'ensemble de la Wallonie et une partie de Bruxelles, permettant d'accompagner la société dans son projet de développement, de veiller au respect des conditions négociées, en particulier au niveau de la protection de l'emploi et des filières de sous-traitance, et d'espérer tirer parti de sa croissance future

### espérée;

Considérant que NETHYS SA mènera un nouveau processus pour la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA répondant aux meilleurs standards d'exécution observés dans le marché des fusions-acquisitions;

Que la réalisation de l'acquisition des parts de BRUTELE n'interviendra qu'au jour de la réalisation de la vente d'une participation majoritaire dans VOO SA au partenaire stratégique qu'aura sélectionné NETHYS SA au terme du processus de vente, étant entendu que l'offre d'acquisition retenue au terme de ce processus sera préalablement soumise à l'avis conforme d'ENODIA conformément à l'article L1532-5 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;

Que le prix et les conditions d'acquisition des parts de BRUTELE dépendront des conditions de vente obtenues par NETHYS SA au terme du processus de vente;

Considérant que l'Offre est conditionnée à ce que le tiers sélectionné par NETHYS SA au terme du processus de vente offre à la fois une valeur d'entreprise pour l'ensemble combiné VOO-BRUTELE au moins égale à 1.200.000.000 euros (un milliard deux cents millions d'euros), et que la quote-part de cette valeur d'entreprise revenant aux Vendeurs leur rapporte un prix global minimum au moins égal à 193.750.000 euros (cent nonante-trois millions sept cents cinquante mille euros), à répartir entre eux;

Que si l'un de ces montants n'était pas atteint, ENODIA conserverait cependant la faculté d'acquérir les parts de BRUTELE au même prix plancher minimal;

Considérant qu'en cas d'acquisition des parts de BRUTELE par ENODIA, le personnel statutaire de BRUTELE sera intégré au sein d'ENODIA (soit à la suite de transferts des travailleurs, soit à la suite d'une fusion par absorption de BRUTELE par ENODIA) et mis à disposition de VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services existante entre VOO SA et ENODIA;

Qu'en droit, ENODIA et BRUTELE resteront responsables du paiement des cotisations de responsabilisation afférentes à ce personnel, et ce pour l'intégralité de la carrière des intéressés;

Que l'Offre prévoit cependant que les Vendeurs prendront en charge le coût des pensions pour la partie de carrière passée par ce personnel chez BRUTELE jusqu'à la date de la réalisation de la vente des parts de BRUTELE;

Qu'ainsi, un montant correspondant à l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée de ce personnel sera déduit de la valeur d'entreprise de BRUTELE et servira au paiement des cotisations de responsabilisation futures afférentes au personnel statutaire de BRUTELE au fur et à mesure que celles-ci seront dues;

Qu'en outre, les Vendeurs s'engageront à tenir ENODIA indemne si le montant des charges réelles de pension pour la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE qu'elle doit supporter excède le montant de l'estimation réalisée et déduite de la valeur d'entreprise de BRUTELE;

Que pour les besoins du calcul des charges réelles supportées par ENODIA servant à déterminer l'indemnisation due, le cas échéant, par les Vendeurs, il ne sera pas tenu compte de l'impact qu'une intégration de BRUTELE dans le groupe ENODIA pourrait avoir sur le calcul de la cotisation de responsabilisation effectivement appliqué à la population de BRUTELE, et que le groupe de personnel statutaire de BRUTELE sera donc considéré comme figé à la date de réalisation de la cession et géré en mode "extinctif", comme s'il était resté chez BRUTELE, entité juridique distincte d'ENODIA;

Que par gestion en mode 'extinctif', on entend une gestion sans nouvelles nominations statutaires et en faisant abstraction d'éventuels départs 'volontaires' (démissions) anticipés ou de révocations/de démissions d'office pour motifs disciplinaires excédant le pourcentage de rotation de 2% convenu entre les parties dans les hypothèses retenues pour calculer l'estimation des cotisations de responsabilisation futures afférentes à la carrière passée du personnel statutaire de BRUTELE;

Qu'à l'inverse, il sera tenu compte dans le calcul du coefficient de responsabilisation de départs 'naturels' (tels que la retraite, le décès ou l'incapacité de travail), dans la mesure

où les départs 'naturels' constatés dans les faits divergeraient des hypothèses de départs retenues pour calculer ladite estimation;

Que par conséquent, ENODIA devra prendre en charge le coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE, mais pas celles afférentes à leur carrière passée;

Que la prise en charge du coût économique des pensions et des cotisations de responsabilisation afférentes à chaque année de la carrière future du personnel statutaire de BRUTELE chez VOO SA fera l'objet d'une refacturation à VOO SA dans le cadre de la convention de prestation de services conclue entre VOO SA et ENODIA;

Considérant qu'ENODIA et NETHYS SA attachent une importance particulière à leur personnel respectif ainsi qu'à celui de leurs filiales, et entendent défendre et garantir les intérêts et les droits de leurs travailleurs dans le cadre du processus de vente d'une participation majoritaire dans VOO SA;

Qu'ENODIA veillera notamment, postérieurement à l'intégration, à ce que l'ensemble du personnel statutaire actif affecté aujourd'hui aux activités TMT (qu'il s'agisse du personnel contractuel et statuaire d'ENODIA ou du personnel statutaire de BRUTELE qu'ENODIA sera amenée à intégrer) continue à être affecté aux activités TMT de VOO SA; Qu'en outre, le groupe ENODIA veillera à conserver une participation résiduelle dans l'ensemble combiné VOO-BRUTELE, lui permettant de participer à la prise de certaines décisions clés relatives notamment à l'emploi, aux sous-traitants et aux filières du secteur TMT, qu'ils soient basés dans la Province de Liège, à Charleroi ou à Bruxelles; Que, sur base des considérations qui précèdent, l'Offre, ses annexes et l'Opération répondent à l'intérêt communal et général ainsi qu'aux intérêts que la commune poursuit à

Attendu qu'en raison de la crise sanitaire liée au COVID-19, le Conseil communal peut choisir entre deux options pour être représenté lors de l'AG du 19 avril 2021 : OPTION 1 (recommandée) : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et donne procuration à Mme Carine HOUGARDY, DG f.f., Fonctionnaire dirigeant local, aux fins de voter conformément à nos instructions. Dans ce cas, aucun délégué ne peut être présent lors de l'A.G. ;

OPTION 2 : Le Conseil communal délibère sur les différents points à l'ordre du jour et charge un seul délégué, en tant que mandataire unique, de représenter la Commune physiquement à l'A.G. Il est, dans cette seconde hypothèse, indispensable d'en informer ENODIA au plus tôt et ce, à des fins de bonne organisation Par ces motifs:

Après en avoir délibéré,

DECIDE, de ne pas se prononcer sur l'ordre du jour de l'assemblée générale extraordinaire d'Enodia du 19 avril 2021 et laisse la liberté de vote au représentant de la Ville de Malmedy, à savoir M. Henri BERTRAND.

# 3. PU N°139/2020 - Demande en permis d'urbanisation - Prise de connaissance des résultats de l'enquête publique et décision sur la question de voirie.

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

travers la société intercommunale ENODIA;

Le Conseiller communal henri BERTRAND demande ce qu'il en est des réclamations dans ce dossier ?

L'échevin Ersel KAYNAK répond qu'il y a eu 4 réclamations ou questions individuelles qui portaient sur le gabarit et la volumétrie des maisons, la division des lots qui sont entre 800 et 1.200 m², l'évacuation et l'épuration des eaux.

Vu le CoDT et notamment ses articles D.IV.2 et suivants

Vu le Décret du 06 février 2014 relatif à la voirie communale (M.B. du 04/03/2014) Vu que Mr et Mme SCHAUSS Roland- demeurant à **4850 Waimes, Champagne n°32**, ont introduit un dossier complet de demande en permis d'urbanisation relatif à un bien sis à **Malmedy – Arimont, rte de Hottleux.** 

Cadastré : 3ème division – section D – n°129H-131A et B et 132A et ayant pour objet, un l'urbanisation de 4 parcelles en 6 lots maximum destinés à la construction de maisons unifamiliales + la création d'un lot pour accès privé et la création d'une voirie intérieure + reprofilage du chemin communal innommé et enduisage.

Vu les plans et le reportage photographique immatriculés en nos services en date du 30/09/2020.

Attendu que le bien se situe en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur de Malmedy-St-Vith.

Considérant que le projet d'urbanisation envisagé est compatible avec la destination de la zone.

Vu que le dossier nécessite l'avis du Fonctionnaire délégué.

Vu que ce dossier nécessite une enquête.

Considérant qu'une **enquête a été réalisée du 23/10/2020 au 30/11/2020** sur base des articles D.IV.41, R.IV.40-1 et 40-2 du CoDT, en application du **décret du 06 février 2014, relatif à la voirie communale** (M.B. du 04/03/2014) - création d'une nouvelle voirie.

Considérant que 4<u>réclamations individuelles</u> (reprenant un total de 5 signatures) ont été enregistrées (copies en annexe).

**Considérant les différents avis sollicités, notamment :** 

L'avis de la CCATM émis en date du 16/11/2020 est favorable par 6 voix pour, 3 voix contre et 3 abstentions;

L'avis du STP émis en date du 27/11/2020 est favorable conditionnel;

L'avis du SRI émis en date du 13/11/2020 est favorable conditionnel;

L'avis de la SWDE émis en date du 21/08/2020 est un devis et aucun autre avis n'a été émis dans les délais;

L'avis de PROXIMUS n'a pas été émis dans les délais;

L'avis de VOO émis en date du 22/10/2020 est favorable conditionnel;

L'avis d'ORES émis en date du 10/10/2017 et adressé aux demandeurs est une proposition d'ouverture de dossier;

L'avis du Ministère de l'Agriculture émis en date du est 16/02/2021 est favorable; L'avis du ST Communal émis en date du 22/10/2020 est favorable conditionnel; L'avis de la cellule GISER émis en date du 03/11/2020 est favorable conditionnel;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal de se prononcer sur la question de voirie (création d'une voirie).

Considérant la délibération du Collège communal en date du 04/03/2021.

Considérant qu'à cette date, le Collège communal a décidé de clôturer l'enquête, de demander des documents adaptés et aucune modification n'étant à apporter aux voiries :

A DÉCIDÉ DE SOUMETTRE LA QUESTION DE VOIRIE AU CONSEIL COMMUNAL

### Prend connaissance des résultats de l'enquête publique et décide :

De marquer son accord, à l'unanimité des membres présents.

# 4. Vente de bois 2021-Ratification de la décision du Collège communal du 11 février 2021 et approbation du cahier des charges et des clauses particulières.

L'échevin André Hubert DENIS présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande pourquoi ce mode de vente a été choisi? Est-ce en raison du Covid-19 ou y a-t-il une autre raison?

L'échevin André Hubert DENIS répond que ce mode de vente se généralise auprès des différentes communes et la crise du Covid-19 encourage ce mode de vente.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense qu'avec la vente au rabais on avait de bons résultats, mais il est difficile de comparer les résultats avec deux modes de vente différents.

Attendu qu'il y a lieu de préparer le catalogue de la vente de bois , coupes ordinaires 2021, Attendu qu'il y a lieu de fixer les dates, heure et le lieu de la vente,

Attendu qu'il y a lieu de choisir le mode de vente,

Attendu qu'il y a lieu d'approuver le cahier des charges et les clauses particulières de la vente,

Sur proposition du Collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

De mettre en vente publique les coupes ordinaires de l'exercice 2021,

De ratifier la décision du Collège communal du 11 février 2021:

- fixant la date de la vente vente de bois exercice 2021 au vendredi 26 mars 2021 à la salle de la Fraternité à 11h
- de choisir le mode de vente par soumission pour la vente du 26 mars 2021
- de choisir le mode de vente par soumission pour les lots invendus
- d'approuver le cahier des charges et les clauses particulières de la vente de bois.

# 5. Patrimoine - Ligneuville - Rue Saint-Clair, 6 - Cession de deux emprises en sous-sol pour l'euro symbolique - Approbation des termes de l'acte authentique

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN présente le point.

Vu la décision prise par le Conseil communal en sa séance du 24 septembre 2020,

Le Conseil communal, à l'unanimité des membres présents, entérine comme suit les termes du projet de l'acte authentique relatif à l'objet repris sous rubrique : Par devant nous, Maître Morgane CRASSON, Notaire à Malmedy,

### **ONT COMPARU:**

### **COMME VENDEUR D'UNE PART:**

**La VILLE DE MALMEDY** ayant son siège social à 4960 Malmedy, rue Jules Steinbach, 1, numéro d'entreprise: 0206.700.763,

Ici représentée par :

- son bourgmestre: Monsieur BASTIN Jean-Paul, domicilié à 4960 G'Doumont/Malmedy, Al Gofe, 19
- son directeur général: : Monsieur MEYS Bernard, domicilié à 4960 Malmedy, Croix de Chôdes n° 1/B ;

agissant tous deux en lieu et place du collège communal en vertu des délibérations du conseil communal du 28 mai 2020 et du 24 septembre 2020 dont les extraits conformes sont restés annexé au présent acte et en vertu de l'article L1132-3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Ci-après dénommée "la partie venderesse" et/ou « les vendeurs ».

### **COMME ACQUÉREUR D'AUTRE PART:**

Monsieur MARICHAL Florian, né à Malmedy, le 13 novembre 1998, numéro national 98.11.13 509-72, célibataire et déclarant ne pas avoir effectué une déclaration de cohabitation légale, domicilié à 4960 Malmedy (Ligneuville), Rue Saint Clair, 6.

Ci-après dénommé "la partie acquéreuse" et/ou « l'acquéreur ».

### <u>CERTIFICATION DE L'ETAT-CIVIL ET D'IDENTITÉ :</u>

Le notaire soussigné certifie l'identité des comparants personnes physiques, de même que leur nom, prénoms, lieu, date de naissance et domicile sur base des données résultant des documents prescrits par la loi hypothécaire.

Le notaire soussigné certifie la dénomination, la forme juridique, le siège social, la date de constitution et le numéro d'entreprise des comparants personnes morales sur base des publications effectuées aux annexes du Moniteur belge.

Conformément à l'article 11 de la loi de Ventôse, le notaire soussigné certifie les nom, prénoms, lieu et date de naissance et le domicile des parties qui signent l'acte au vu de leur carte d'identité/ de leur registre national.

### **CAPACITÉ JURIDIQUE DES PARTIES:**

Chacun des comparants, et le cas échéant son ou ses représentants, déclare n'être frappé d'aucune restriction de sa capacité de contracter les obligations formant l'objet du présent acte.

Les comparants nous déclarent et attestent en particulier :

- n'avoir pas obtenu ni sollicité un règlement collectif de dettes, un sursis provisoire ou définitif ou une réorganisation judiciaire et ne pas introduire dans un avenir proche une telle requête;
- ne pas être placés dans un régime d'incapacité et muni d'un administrateur provisoire ;
- ne pas être ou avoir été déclarés en état de faillite par jugement;

### **CHOIX DU NOTAIRE:**

Les parties déclarent que le notaire soussigné les a entièrement informées de leurs droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elles sont intervenues et qu'il les a conseillées en toute impartialité.

Les comparants reconnaissent avoir été informés par le notaire instrumentant des dispositions de l'article 9 de la loi organique du notariat. Ce dernier a attiré leur attention sur le droit de chacune des parties de désigner librement un notaire de son choix ou de se faire assister par un conseil, en particulier quand l'existence d'intérêts contradictoires ou d'engagements disproportionnés est constaté.

Les parties confirment leur volonté de passer le présent acte par le ministère du notaire soussigné, sans l'assistance d'un conseil.

Lesquels comparants nous ont ensuite requis d'acter la convention suivante:

#### VENTE

La partie comparante de première part déclare vendre, sous les garanties ordinaires de fait et de droit, pour quitte et libre de toutes dettes, charges ou inscriptions de privilège ou d'hypothèque, aux conditions qui vont suivre, à la partie comparante de seconde part qui accepte le bien suivant:

### **COMMUNE DE MALMEDY- DIVISION 5 - LIGNEUVILLE (63007)**

1) Une <u>emprise en sous-sol</u>, d'une contenance mesurée de treize mètres carrés (13 m²), à prendre hors de la parcelle, sise à Ligneuville, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, sous section D, numéro <u>0482H P0000</u>, pour une contenance de cinq cent cinquante-quatre mètres carrés (554,00 m²).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro

Telle que cette emprise est reprise sous liseré rouge et hachuré rouge au plan de mesurage du géomètre Paul COLSON daté du 15 juin 2020, dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur par les parties ainsi que par Nous, Notaire.

2) Une <u>emprise en sous-sol</u>, d'une contenance mesurée de neuf mètres carrés (9 m²), à prendre hors de la parcelle, sise à Ligneuville, cadastrée selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, sous section D, numéro <u>0482H P0000</u>, pour une contenance de cing cent cinquante-quatre mètres carrés (554,00 m²).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro

Telle que cette emprise est reprise sous liseré vert et hachuré vert au plan de mesurage du géomètre Paul COLSON daté du 15 juin 2020, dont un exemplaire restera annexé aux présentes après avoir été signé ne varietur par les parties ainsi que par Nous, Notaire.

### **DECLARATION POUR L'ENREGISTREMENT ET LA TRANSCRIPTION**

Les parties déclarent que le plan de mesurage annexé aux présentes, dressé par le géomètre Paul COLSON en date du 15 juin 2020, est référencé dans la base de données des plans de délimitation sous le numéro 63007-10081 et n'a depuis lors plus été modifié. En conséquence, les parties sollicitent l'application de l'article 26, 3° alinéa 2 du Code des droits d'enregistrement wallon pour ce qui concerne la formalité de l'enregistrement, ainsi que l'application de l'article 1 alinéa 4 de la loi hypothécaire pour ce qui concerne la transcription du présent acte.

Ci-après dénommé « le bien ».

### **ORIGINE DE PROPRIÉTÉ:**

La Ville de Malmedy est propriétaire du bien prédécrit depuis plus des temps immémoriaux en vertu d'une inscription dans le Livre Foncier 192-238.

La partie acquéreuse déclare se contenter de la qualification du droit de propriété qui précède et ne pourra exiger d'autre titre de propriété qu'une expédition des présentes.

### CONDITIONS:

La présente vente a lieu sous les conditions suivantes :

 Le bien est vendu dans <u>l'état</u> où il se trouve, tel qu'il se poursuit et s'étend, sans aucune restriction ni réserve et sans pouvoir réclamer aucune indemnité ni aucune réduction du prix ci-après fixé, soit pour vices du sol ou du sous-sol, soit pour cause de mitoyenneté et de non-mitoyenneté des haies et clôtures.

Par dérogation au droit commun, la partie venderesse ne sera tenue à aucune garantie pour les vices cachés des sols, sous-sols et installations quelconques, à moins qu'il ne soit établi qu'elle les connaissait.

A l'instant, la partie venderesse déclare ne pas avoir connaissance de tels vices.

2. Les parties ne pourront prétendre à aucun supplément ni diminution du prix ciaprès fixé, quelle que soit la différence qui pourrait exister entre la <u>contenance</u> réelle et celle ci-dessus déclarée; cette différence fera profit ou perte pour la partie acquéreuse fût-elle supérieure au vingtième.

Les indications cadastrales ne sont données qu'à titre de simple renseignement et la partie venderesse n'en garantit pas l'exactitude.

- 3. La partie acquéreuse en aura la **propriété** à partir de ce jour et elle en aura la **jouissance**, par la prise en possession réelle et effective.
- 4. La partie acquéreuse supportera à compter de son entrée en jouissance toutes les contributions et taxes généralement quelconques relatives à l'immeuble prédécrit, à l'exception de celles dont la partie venderesse aurait obtenu avant ce jour le paiement échelonné.
- 5. Le bien est vendu avec toutes les **servitudes** actives et passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent le grever ou avantager, quitte à la

partie acquéreuse à faire valoir les unes et à se défendre des autres, le tout à ses frais, risques et périls sans l'intervention de la partie venderesse ni recours contre elle, sans cependant que la présente clause puisse donner à qui que ce soit plus de droit qu'il n'en aurait, soit en vertu de titres réguliers et non prescrits, soit en vertu de la loi.

A ce sujet, la partie venderesse déclare qu'à sa connaissance, il n'en existe pas et que son titre de propriété ne mentionne à propos du bien pré décrit ni servitudes, ni conditions spéciales.

La vente a lieu, sans aucune garantie concernant les servitudes légales et notamment, celles résultant des prescriptions de l'administration en matière d'urbanisme, qui peuvent affecter le bien vendu

### Constitution de servitude:

Conformément à la décision du Conseil Communal de la Ville de Malmedy du \*\*, afin de permettre l'accès à ces emprises en sous-sol, il est expressément constitué, à titre gratuit, à charge de la parcelle 0482H P0000, prédécrite, appartenant à la Ville de Malmedy, une servitude d'accès, à pied ou en véhicule, en sursol, au profit des parcelles suivantes, appartenant à Monsieur MARICHAL Florian, qui seront desservies en eau et électricité par les emprises en sous-sols prédécrites,:

### Ville de MALMEDY - Division 5 - Ligneuville (63007)

1) Un bâtiment rural, sis Rue Saint Clair, 6 +, cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, sous section D, numéro **0660A P0000**, pour une contenance de cent cinquante-deux mètres carrés (152,00 m²).

Revenu cadastral non indexé : vingt-neuf euros (29,00 €)

2) Un terrain, situé à Ligneuville, cadastré selon extrait de matrice cadastrale datant de moins d'un an, sous section D, numéro <u>0482G P0000</u>, pour une contenance de quatre-vingt-et-un mètres carrés (81,00 m²).

Revenu cadastral non indexé : zéro euro (0,00 €)

### ORIGINE DE PROPRIETE

Les biens prédécrits appartiennent à Monsieur MARICHAL Florian pour les avoir acquis de Monsieur MARICHAL Stany et Madame WARLAND Céline, aux termes d'un acte reçu par la notaire soussignée en date du 26 septembre 2019, transcrit au Bureau Sécurité Juridique de Verviers en date du 8 octobre 2019, numéro 07783.

L'assiette de cette servitude s'étend sur une largeur d'un mètre de part et d'autre des emprises en sous-sol vendues aux termes des présentes ainsi que sur le sursol de ces emprises telles qu'elles figurent au plan du géomètre Paul COLSON daté du 15 juin 2020, dont question ci-dessus.

Il est expressément convenu entre les parties que toute dégradation du terrain, assiette de la servitude, entraînée par l'utilisation de cette servitude de passage par la partie acquéreuse obligera cette dernière à remettre le terrain en l'état, à ses propres frais

Il est en outre précisé que cette servitude de passage n'est accordée qu'afin de permettre, au cas où des travaux d'installation, de réparation ou d'entretien des canalisations d'eau et d'électricité placées dans les emprises en sous-sol l'exigeraient, l'accès aux emprises en sous-sol créées aux termes des présentes et ne pourra être utilisée qu'à cette fin, tout autre usage étant expressément exclu.

6. La partie venderesse déclare n'avoir jamais renoncé à aucun **droit réel**, ni à aucun recours quant au bien vendu et n'avoir jamais touché **d'indemnité de moinsvalue**.

La partie venderesse déclare n'avoir signé aucun **mandat hypothécaire** concernant ce bien.

- 7. La partie acquéreuse sera **subrogée** dans tous les droits de la partie venderesse, et plus spécialement dans tous les droits et toutes les indemnités généralement quelconques qui pourraient lui appartenir.
- 8. La partie venderesse déclare que le bien vendu n'est grevé d'aucun droit de

<u>préemption</u>, d'aucun droit de <u>préférence</u>, d'aucune <u>option d'achat</u>, ni d'aucun droit de <u>réméré</u>.

9. La partie venderesse déclare qu'aucun **panneau publicitaire** n'est apposé sur le bien vendu et qu'elle n'a concédé aucun bail concernant un panneau publicitaire.

### **CONDITIONS SPECIALES:**

Son ici reproduites textuellement les conditions reprises dans la délibération du collège communal du 7 mai 2020 auxquelles la délibération du collège communal du 10 septembre 2020 fait également référence :

### « Etat des lieux avant travaux

Avant le début de travaux, un géomètre-expert ou un architecte, établira contradictoirement l'état des biens concernés par l'étendue des travaux en vue de fixer les responsabilités en cas d'éventuels dégâts. Ce constat sera rédigé dans un état des lieux en deux exemplaires originaux signés : un pour la Ville, l'autre pour l'entrepreneur.

### Remise en place des terres arables

Lorsque la canalisation sera posée et la tranchée remblayée, la couche de terre arable sera reconstituée selon l'épaisseur initiale à partir des terres mises en réserve. Le terrain sera ensuite nivelé afin d'être prêt à être ensemencé.

### Ensemencement des pelouses

Après nivellement et à la bonne saison, les pelouses seront ensemencées pour les remettre dans leur état primitif, soit par l'entrepreneur, soit par le requérant.

### Remise en place des bornes et autres éléments visibles ou stipulés dans l'état des lieux

D'une manière générale, les éléments décrits dans l'état des lieux seront remis en place dans leur état initial.

### Etat des lieux après travaux

Après les travaux, le géomètre-expert (ou l'architecte) qui a établi l'état des lieux préalable au chantier procédera à l'état des lieux après travaux. Celui-ci devra être signé par les deux parties : la Ville (Un agent du Service technique ou l'agent en charge du Patrimoine) et l'entrepreneur.

<u>Avis du Service Technique</u>: Positif- pose de la canalisation à min. 80cm (pour permettre un éventuel aménagement futur de la zone)

Avis du Service Urbanisme : Positif

Tous les frais inhérents à cette transaction seront à charge du requérant. »

La partie acquéreuse déclare avoir parfaite connaissance de ces conditions et s'engage à les respecter et à exécuter les travaux projetés conformément à ce qui est indiqué cidessus.

### **SITUATION LOCATIVE:**

La partie venderesse déclare que le bien présentement vendu est libre de tout bail écrit ou verbal et de toute occupation généralement quelconque. Cette clause est considérée comme essentielle et non de style.

### **STATUT ADMINISTRATIF:**

#### I. Préambule

#### 1) Notion

Les parties se déclarent informées de ce que chaque immeuble est régi par des dispositions ressortissantes au droit public immobilier (urbanisme, environnement, PEB...) qui forment le statut administratif des immeubles, dont :

- le Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », disponible en ligne sur le site de la DGO-4 dans sa coordination officieuse,
- le Décret du 11 mars 1999 relatif au permis d'environnement, ci-après dénommé le « D.P.E. »;
- le Décret du 28 novembre 2013 relatif à la performance énergétique des bâtiments ;

### 2) Obligations réciproques entre cocontractants

a) En matière d'information

- De façon générale, le vendeur, s'engage à informer l'acquéreur, les principaux éléments constitutifs de ce statut, en ce qu'ils sont *a priori* susceptibles d'influencer significativement la valorisation apparente du bien et de déterminer le consentement de l'acquéreur.
- Parallèlement, sans préjudice des obligations d'information d'origine administrative qui pourraient peser en premier lieu sur le vendeur, l'acquéreur se déclare averti de ce qu'il ne peut demeurer passif, tant par rapport aux informations qui lui sont communiquées que par rapport à celles qu'il lui faut rechercher en fonction du projet envisagé.

### b) En matière de cession d'autorisation

Tous les permis, autorisations et déclarations quelconques relatifs au bien ou à son exploitation dont la cession est permise seront réputés transmis à l'acquéreur, le cas échéant, à due concurrence, à la signature des présentes.

Le vendeur s'engage à prêter toute l'assistance nécessaire à l'acquéreur pour accomplir les formalités nécessaires à l'exécution de ces cessions ou à leur opposabilité ou à les accomplir lui-même dans la mesure où de telles formalités devraient règlementairement être accomplies par le vendeur.

### 3) Contrôle subsidiaire du notaire

Le notaire rappelle ce qui suit à propos de son intervention :

- son obligation d'information s'exerce subsidiairement à celle du cédant ;
- elle intervient dans les limites des voies d'accès à l'information et autres sources d'information, disponibles ;
- elle ne porte ni sur les questions juridiques excentrées du contrat immobilier, ni sur les aspects impliquant des constatations de nature technique à propos desquelles le notaire invite les parties à se tourner vers des professionnels spécialises

### II. Mentions et déclarations prévues par les articles D.IV.99

### du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT »,:

La partie acquéreuse sera sans recours contre la partie venderesse pour les limitations, tant actuelles que futures, qui pourraient être apportées à son droit de propriété en vertu du Code wallon du Développement Territorial, ci-après dénommé le « CoDT », ainsi que par tous règlements généraux et communaux en matière d'urbanisme.

La partie acquéreuse est présumée avoir pris elle-même toutes informations utiles et garanties à ce sujet.

Par ailleurs, le notaire instrumentant constate qu'à ce jour, en dehors des informations directement accessibles à tous les citoyens sur le site de la DGATLP, il ne dispose d'aucun accès direct à la banque de données informatisée de la Région wallonne relative au statut administratif des immeubles ;

### a. Information circonstanciée :

- 1. La partie venderesse déclare que :
- l'affectation prévue par les plans d'aménagement du bien présentement vendu est la suivante : au plan de secteur de "Malmedy-Saint Vith", approuvé par Arrêté Royal du 19 novembre 1979, qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité, le bien présentement vendu est repris en zone d'habitat à caractère rural;
- le bien est repris en aléa nul dans la cartographie des aléas d'inondation
   L'acquéreur est, le cas échéant, avisé des conséquences sur le plan de l'assurabilité du bien.
- le bien ne fait l'objet ni d'un permis d'urbanisation (ou d'un permis de lotir assimile), ni d'un permis d'urbanisme (permis simple, permis de constructions groupées, permis unique ou permis intégré) délivré après le 1er janvier 1977, ni d'un certificat d'urbanisme n° 1 ou 2 en vigueur
- le bien n'abrite aucun établissement soumis a permis d'environnement (classe I ou II), anciennement permis d'exploiter, ou à déclaration environnementale de classe III (par exemple, citerne a mazout d'au moins 3.000 l, citerne au gaz d'au moins 300 l, unité d'épuration individuelle...)
- le bien est situé en zone d'Aire 7 (aire du centre des villages) dans la Charte Urbanistique de la Ville de Malmedy approuvée le 13 avril 2012

- le bien est situé dans une zone de prévention forfaitaire IIb (captages SPW)
- le bien est situé dans une des zones qui ne sont pas pourvues d'égout et qui font l'objet d'une épuration individuelle
- 2. Le notaire instrumentant réitère cette information, au vu de la seule lettre reçue de la Commune de Malmedy en date du 5 octobre 2020, soit plus de trente jours après l'envoi de la demande de renseignements notariaux adressée par nos soins en date du 31 août 2020

La partie acquéreuse reconnait avoir reçu copie dudit courrier.

La partie venderesse déclare confirmer les renseignements urbanistiques qui précèdent et n'avoir aucune observation à formuler à ce sujet. Elle déclare également ne pas avoir connaissance d'autres mesures de protection du patrimoine, de la nature et de l'environnement que celles mentionnées le cas échéant dans la lettre précitée.

La partie acquéreuse devra se soumettre à tous plans obligatoires d'alignement ou d'expropriation ainsi qu'à tous règlements urbanistiques qui auraient été ou seraient décrétés par les autorités communales ou administratives sans recours contre la partie venderesse.

### b. Absence d'engagement :

La partie venderesse déclare qu'elle ne prend aucun engagement quant à la possibilité d'effectuer ou de maintenir sur le bien aucun des actes et travaux visés à l'article D.IV.4 du CoDTbis.

S'agissant de la situation future et sous réserve d'éventuelles obligations souscrites dans le volet civil de l'acte authentique, la partie venderesse ne prend aucun engagement quant au projet futur de l'acquéreur et à sa réalisation.

Elle ajoute que le bien ne recèle aucune infraction aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire et que l'ensemble des actes, travaux et constructions réalisés ou maintenus à son initiative sont conformes aux normes applicables en matière d'urbanisme et d'aménagement du territoire

La partie venderesse déclare n'avoir connaissance d'aucune infraction urbanistique.

Sur interpellation de l'officier instrumentant, le vendeur déclare qu'à sa connaissance – et sans que des investigations complémentaires ne soient exigées de lui – le bien concerné par la présente vente n'a pas fait l'objet de travaux soumis à permis, depuis qu'il a acquis la maîtrise juridique de celui-ci. S'agissant de la période antérieure à celle-ci, le vendeur déclare qu'il ne dispose pas d'autres informations que celles reprises dans son propre titre de propriété.

### c. Information générale :

Il est en outre rappelé que :

- il n'existe aucune possibilité d'effectuer sur le bien pré décrit aucun des travaux et actes visés à l'article D.IV.4 du CoDT, à défaut d'avoir obtenu un permis d'urbanisme;
- il existe des règles relatives à la péremption des permis;
- l'existence d'un certificat d'urbanisme ne dispense pas de demander et d'obtenir le permis d'urbanisme ;

### III. Mentions prévues par le Règlement général sur la protection de l'environnement, ci-après dénommé "R.G.P.E.":

Le bien ne fait l'objet d'aucun permis d'environnement, anciennement permis d'exploiter, de sorte qu'il n'y a pas lieu de faire mention de l'article 60 du "R.G.P.E.".

### IV. Autres déclarations :

La partie venderesse déclare que le bien faisant l'objet de la présente vente n'est :

- ni visé par un projet ou plan d'expropriation, ni par un site a réaménager, ni par un site de réhabilitation paysagère et environnementale, ni par un périmètre de préemption, de remembrement urbain, de rénovation urbaine ou encore de revitalisation urbaine, ni repris dans le plan relatif à l'habitat permanent;
- pas visé par une quelconque mesure de protection du patrimoine (liste de sauvegarde visée à l'article 193 du Code wallon du patrimoine, classement en application de l'article 196 du même Code, zone de protection visée à l'article 209

du même Code, zone figurant sur la carte du zonage archéologique ou dans un site repris à l'inventaire du patrimoine archéologique vise à l'article 233 du même Code...);

- pas exposé à un risque naturel ou à une contrainte géotechnique majeurs tels que l'inondation comprise dans les zones soumises à l'aléa inondation au sens de l'article D.53 du Code de l'eau, l'éboulement d'une paroi rocheuse, le glissement de terrain, le karst, les affaissements miniers, affaissements dus à des travaux ou ouvrages de mines, minières de fer ou cavités souterraines ou le risque sismique;
- pas situé ni dans une réserve naturelle domaniale ou agréée, ni dans une réserve forestière, ni dans un site Natura 2000 et ne comporte ni cavité souterraine d'intérêt scientifique, ni zone humide d'intérêt biologique, au sens de l'article D.IV.57, 2° à 4° du CoDT;

La partie venderesse déclare n'avoir pas connaissance de ce que le bien vendu :

- soit soumis au droit de préemption visé aux articles D.VI.17 et 19 du CoDT
  - soit concerné par la législation sur les mines et carrières, ni par la législation sur les sites wallons d'activité économique désaffectés;
- soit repris dans le périmètre d'un remembrement légal ;
  - \*soit repris dans ou à proximité d'un des périmètres « SEVESO » adoptés en application de l'article D.IV.57 du CoDT et plus généralement, soit repris dans un des périmètres visés audit article susceptibles de conditionner lourdement voire d'hypothéquer toute délivrance d'autorisation administrative (permis d'urbanisme, permis de lotir, ...).

### **NOTIFICATIONS A L'OBSERVATOIRE FONCIER:**

Informées des dispositions relatives à l'Observatoire foncier wallon contenues dans le Code wallon de l'Agriculture, et plus particulièrement de l'obligation, pour le notaire, de notifier audit Observatoire toute vente de 'parcelle agricole' ou de 'bâtiment agricole', les parties, interpellées par le notaire instrumentant quant à l'affectation effective et actuelle des biens vendus – indépendamment de leur localisation en zone agricole ou pas, ou de leur inscription dans le SiGeC ou pas –, déclarent qu'une activité agricole est actuellement exercée sur ou dans les biens vendus

En conséquence de quoi, il ne sera pas procédé à la notification de la présente vente à l'Observatoire foncier par le notaire instrumentant.

### **DIVISION DE PROPRIÉTÉ:**

Le bien ci-dessus désigné provient de la division d'un ensemble immobilier plus grand, sans que cette division n'ait fait l'objet d'un permis d'urbanisation.

En conséquence, le notaire instrumentant a communiqué conformément aux dispositions de l'article D.IV.102 du CODT, par courrier recommandé du 1er septembre 2020 au Collège des Communal de la Commune de Malmedy et au fonctionnaire-délégué de l'Administration de l'Urbanisme et du Territoire à Liège, le plan de division ainsi qu'une attestation précisant la nature de l'acte et la destination des lots qui sera mentionnée dans l'acte.

A la suite de cette double communication, le Collège échevinal de la Commune de Malmedy a répondu dans sa lettre datée du 23 septembre 2020 ce qui suit : « En réponse à votre demande datée du 01/09/2020 et en application de l'article D.IV.102 du CoDT, nous vous informons que nous n'émettons aucune objection sur l'opération projetée.

Les remarques qui ont été ou qui seront faites par le Fonctionnaire délégué de la D.G.A.T.L.P, compétent complètent le présent avis»

Le fonctionnaire-délégué n'a pas répondu à cette notification.

### **BANQUE DE DONNEES D'ETAT DU SOL**

### A. Information disponible

- L'extrait conforme de la Banque de donnée de l'état des sols, daté du 15 octobre 2020, énonce ce qui suit : « Cette parcelle n'est pas soumise à des obligations au regard du décret sols ».
- Le vendeur ou son représentant déclare qu'il a informé l'acquéreur, avant la formation du contrat de vente, du contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

• L'acquéreur ou son représentant reconnaît qu'il a été informé du contenu du ou des extrait(s) conforme(s), le \*, par courriel.

### B. Déclaration de non-titularité des obligations

Le vendeur confirme, au besoin, qu'il n'est <u>pas titulaire des obligations</u> au sens de l'article 2,39° du Décret du 1er mars 2018 relatif à la gestion et à l'assainissement des sols – ciaprès dénommé «Décret sols wallon» -, c'est-à-dire responsable d'une ou plusieurs des obligations énumérées à l'article 19, alinéa 1er dudit décret lesquelles peuvent consister, selon les circonstances, en une phase d'investigation, matérialisée par une ou deux études (orientation, caractérisation ou combinée) et une phase de traitement de la pollution, consistant en un projet d'assainissement, des actes et travaux d'assainissement, des mesures de suivi et des mesures de sécurité au sens du Décret sols wallon.

### C. Déclaration de destination non contractualisée

### 1) Destination

Interpellé à propos de la destination qu'il entend assigner au(x) bien(s), l'acquéreur déclare qu'il entend l'affecter à l'usage suivant : « III. Résidentiel »

### 2) Portée

Le vendeur prend acte de cette déclaration. Cette destination assignée par l'acquéreur relève de sa seule responsabilité, le vendeur ne prenant pas d'engagement pour l'avenir quant à l'affectation du bien vendu.

### D. Information circonstanciée

Le vendeur déclare, sans que l'acquéreur exige de lui des investigations préalables, qu'il ne détient <u>pas d'information supplémentaire</u> susceptible de modifier le contenu du ou des extrait(s) conforme(s).

### E. Renonciation à nullité

- L'acquéreur reconnaît que le vendeur s'est acquitté des obligations d'information antérieurement à la formation de la vente.
- Pour autant, il consent irrévocablement à renoncer expressément à postuler la nullité de la convention et, sous le bénéfice de la sincérité des déclarations du vendeur, requiert formellement le notaire instrumentant d'authentifier la vente.

### PRIX:

Après avoir entendu lecture de l'article deux cent et trois du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe, les parties déclarent que la présente vente a été consentie et acceptée pour et moyennant le prix principal de **UN EURO (1.00 €)**, versé en l'Etude du Notaire soussigné, par un versements bancaire effectué depuis le compte \*\*\* ouvert au nom de

dont quittance et décharge définitive.

Ici intervient : Monsieur **ANTONELLO Daniel**, domicilié à \*\*\*, en sa qualité de directeur financier de la Ville de Malmedy, lequel donne quittance et décharge définitive pour compte de la Ville de Malmedy.

### **PRO FISCO**

Les emprises en sous-sols cédées aux termes des présentes, sont évaluées, pro fisco, à la somme de cent euros (100,00 €).

### FRAIS:

Tous les frais, droits et honoraires auxquels les présentes donneront ouverture, en ce compris les éventuels frais de plan, sont à charge de la partie acquéreuse.

### **REGISTRE DES GAGES**

Après avoir été informé de la loi du 11 juillet 2013, le vendeur déclare, présentement, que tous les travaux effectués (immobilier par destination et/ou par incorporation) dans le bien vendu ont été payés en totalité et qu'il ne reste plus, à ce jour, aucune dette auprès d'un quelconque entrepreneur ou artisan qui aurait pu faire l'objet de son enregistrement auprès du Registre des gages.

### **DISPENSE D'INSCRIPTION D'OFFICE:**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est formellement dispensée de prendre l'inscription d'office qui pourrait résulter aux présentes.

En cas de paiement constaté par chèque, la quittance du prix n'est donnée que sous réserve d'encaissement, la partie venderesse se réservant de prendre, le cas échéant, inscription en vertu des présentes sur le bien vendu.

### **RESTITUTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT:**

La partie venderesse déclare ne pas pouvoir bénéficier de la restitution partielle des droits d'enregistrement prévue par l'article 212 du Code des Droits d'Enregistrement, d'Hypothèque et de Greffe.

### **DECLARATION PRO FISCO:**

L'acquéreur déclare avoir été parfaitement informé par le notaire soussigné des conditions à remplir pour pouvoir bénéficier de l'abattement visé à l'article 46bis du Code des droits d'enregistrement.

Les emprises acquises n'étant pas destinées à être bâties, l'acquéreur déclare ne pas remplir les conditions pour pouvoir bénéficier dudit abattement.

### RÉDUCTION DES DROITS D'ENREGISTREMENT

La partie acquéreur déclare avoir été éclairée sur les dispositions de l'article 53 du Code des Droits d'Enregistrement, relatif à la réduction des droits.

Elle déclare ne PAS remplir les conditions y figurant afin de bénéficier de ladite réduction.

### **TAXATION DES PLUS-VALUES**

La partie venderesse reconnaît avoir eu son attention attirée sur les dispositions des articles 90 et suivants du Code d'Impôt dur les revenus relatifs à la taxation des plusvalues sur immeubles.

### **ELECTION DE DOMICILE:**

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile en leur demeure ou siège social respectif.

### **DECLARATION FISCALE:**

Droit d'écriture de cinquante Euro (50,00 €) payé suivant déclaration du notaire soussigné.

### **DONT ACTE:**

Fait et passé à Malmedy, en la maison communale, Rue Jules Steinbach, 1, date que dessus.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte et de ses annexes, suite à l'envoi par le notaire soussigné des documents en question il y a plus de cinq jours ouvrables avant la signature des présentes, et dispensent dès lors le Notaire soussigné de la formalité de la lecture intégrale.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions de l'acte et de ses annexes, les parties ont signé avec nous, Notaire

### 6. Modification budgétaire n°1 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2021 – Non-approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 1 et 2 ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le budget pour l'exercice 2021 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Malmedy en séance du 17/06/2020 et approuvé par la tutelle en date du 27/08/2020 ; Attendu la modification budgétaire n°1 arrêtée par le conseil de fabrique d'église le 10/02/2021 ;

Attendu l'approbation de ladite modification budgétaire par le Chef diocésain datée du 18/02/2021 ;

Attendu la transmission du dossier et la demande d'avis adressée au directeur financier en date du 17/02/2021;

Attendu l'avis favorable du directeur financier, daté du 24/02/2021;

Attendu que la fabrique d'église sollicite la modification de deux articles : l'ajout d'un subside extraordinaire de 11.000 € pour restaurer son fonds de réserve prélevé dans le cadre de dépenses de remise en état des toitures des lucarnes du presbytère fin 2020 ; Attendu que le conseil estime que la fabrique d'église a les réserves suffisantes pour prendre en charge ces frais supplémentaires ;

Attendu qu'elle avait perçu 48.252 € de vente de bois extraordinaire au compte 2018, luimême en boni de 29.417,63 €, et qu'il avait été prévu que ce boni serve au financement des travaux de restauration du presbytère ;

### **DECIDE**, à l'unanimité des membres présents :

<u>art.1</u>: La modification budgétaire n°1 2021 de la fabrique d'église de Malmedy n'est pas approuvée.

<u>art.2</u>: La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier.

art.3: La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### 7. Compte annuel de la Fabrique d'Eglise de Malmedy – exercice 2020 – approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu le décret impérial du 30/12/1809 concernant les fabriques des églises ;

Vu la loi du 4/03/1870 sur le Temporel des Cultes en ses articles 6 et 7;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation et notamment les articles L3161-1 à L3162-3 ;

Vu la circulaire du Ministre Furlan du 12/12/2014 relative à la tutelle sur les actes des établissements chargés de la gestion du temporel des cultes reconnus ;

Attendu le compte pour l'exercice 2020 arrêté par le Conseil de fabrique d'église de Malmedy en séance du 10/02/2021 ;

Attendu que le compte et ses annexes sont parvenus complets à l'administration communale le 17/02/2021 ;

Attendu l'approbation dudit compte moyennant rectifications par le Chef diocésain daté du 18/02/2021 ;

Attendu l'avis favorable sous réserve de rectifications du directeur financier, daté du 24/02/2021 ;

DECIDE, à l'unanimité des membres présents :

<u>art.1</u> : Est approuvé, tel que réformé comme suit, le compte annuel de l'exercice 2020 de la Fabrique d'Eglise de Malmedy aux montants suivants :

Situation avant réformation :

### Recettes Dépenses Solde

76.309,51 € 76.313,32 € - 3,81 €

Modification des recettes :

R 18f: 11.003,81 au lieu de 11.000 €;

Situation après réformation :

### Recettes Dépenses Solde

76.313,32 € 76.313,32 € 0 €

art.2 : La présente décision sera notifiée sous pli ordinaire au Conseil de la Fabrique

d'Eglise de Malmedy, à l'autorité diocésaine, ainsi qu'au Directeur financier. <u>art.3</u> : La présente décision sera publiée par voie d'affiche.

### 8. Règlement-taxe sur l'exploitation de carrières à ciel ouvert - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE pense que cette taxe est négligeable par rapport au nombre de m³ extraits.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30; Vu les lois coordonnées sur les mines, minières et carrières du 15/09/1919 telles que précisées par les Décrets du Conseil Régional Wallon des 07/07/1988 et 04/07/2002;

Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu les dispositions du code judiciaire relatives aux procédures de recouvrement et de contentieux ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; Vu la circulaire du 9/12/2020 relative à la compensation pour les communes qui décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20% ;

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/03/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/03/2021 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire face au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Attendu que l'industrie extractive implique pour les riverains des nuisances liées à la poussière, au bruit engendré par les installations et les tirs de mine, que les vibrations engendrées par cette activité ont également des conséquences sur la vue des riverains, mais également potentiellement sur leurs habitations ;

Attendu qu'une nuisance particulièrement sensible est le transport des produits extraits qui s'effectue sur des voiries communales, parfois à travers des zones fortement habitées ; Attendu que le charroi a des conséquences sur la mobilité et la sécurité des usagers de la voirie ainsi que sur l'état des voiries en provoquant leur dégradation accélérée, que cette dégradation a un impact sur les finances et la responsabilité communales et sur la sécurité et le confort de roulage des automobilistes ;

Attendu qu'une taxe de répartition a l'avantage de la justesse, dans la mesure où la création des nuisances est liée au volume de production des carrières, qu'ainsi le principe d'égalité et de non discrimination est respecté;

Sur proposition du collège communal,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents,

### ARRÊTE:

### Article 1 : Période sur laquelle porte le règlement

Il est établi, pour les exercices 2021 à 2025 une taxe communale de répartition et annuelle sur les exploitations de carrières à ciel ouvert en activité sur le territoire de la Ville.

### **Article 2 : Objet taxable et définitions**

Sont visées, toutes les exploitations visées à l'article 1 du Décret du Conseil Régional Wallon sur les carrières du 04/07/2002.

### Article 3 : Fait générateur de la taxe

Le fait générateur de la taxe est l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert sur le territoire de la Ville.

### **Article 4 : Contribuable**

La taxe est due solidairement par l'entreprise exploitante et par le propriétaire du ou des terrain(s).

### Article 5 : Assiette de la taxe

Le montant total de la taxe de répartition est égal à 9.716,16 €. Ce montant sera réparti entre les entreprises exploitantes au prorata du tonnage de pierres extraits dans la commune au cours de l'année antérieure à l'exercice d'imposition.

Pour les années postérieures, le montant sera indexé conformément à l'indexation prévue par la circulaire budgétaire relative à l'exercice concerné.

### Article 6 : Perception de la taxe

La taxe est perçue par voie de rôle.

### Article 7 : Déclaration du contribuable

Le Collège communal est seul habilité à arrêter le formulaire de déclaration qui doit être complété et signé par le contribuable.

L'administration adresse au contribuable ledit formulaire de déclaration et celui-ci est tenu de le renvoyer, dûment complété et signé à la date mentionnée sur ledit formulaire ou au plus tard le 31 décembre de l'exercice d'imposition si aucune date n'y est mentionnée. A défaut d'avoir reçu cette déclaration, le contribuable est tenu de donner à l'administration communale tous les éléments nécessaires à la taxation, et ce, au plus tard le jour de la survenance du fait générateur de la taxe, conformément à l'article 3 du présent règlement. La déclaration initiale, même faite sous l'empire d'un règlement antérieur, est valable, sauf modification, jusqu'à révocation.

### Article 8 : Contrôles et investigations

La déclaration du contribuable pourra être soumise aux contrôles et investigations prévus à l'article L3321-8 du C.D.L.D. ainsi qu'à ceux prévus aux dispositions du Titre VII, chapitre 3 du Code des Impôts sur le Revenus 92.

Les contrôles et investigations sont ouverts durant toute la période de taxation et sont effectués par les fonctionnaires désignés par le Collège communal conformément à l'article L3321-7 du C.D.L.D.

### Article 9 : Mise en œuvre de la procédure d'imposition d'office

A défaut de déclaration ou si celle-ci est incomplète, incorrecte ou imprécise, la procédure d'imposition d'office sera entamée conformément à l'article L3321-6 du C.D.L.D.

### Article 10 : Procédure d'enrôlement

Le contribuable qui a rentré sa déclaration dans les formes et le délai prévus au présent règlement est enrôlé selon la forme et le délai prévus à l'article L3321-4 §1 du C.D.L.D. En cas de mise en œuvre de la procédure de taxation d'office prévue à l'article 9 du présent règlement, l'enrôlement sera établi d'office selon la forme prévue au paragraphe précédent. Toutefois, le délai d'enrôlement sera quant à lui prolongé conformément à l'article L3321-6 alinéa 4 du C.D.L.D.

### Article 11: Majoration et/ou sanctions en cas d'imposition d'office

Les taxes enrôlées d'office sont majorées selon une échelle dont les graduations sont les suivantes, lorsque l'infraction est commise sans intention frauduleuse ni à dessein de nuire

- 1ère infraction : majoration de 10 pour cent ;
- 2ème infraction : majoration de 75 pour cent ;
- à partir de la 3ème infraction : majoration de 200 pour cent.

En cas d'infraction commise dans une intention frauduleuse ou à dessein de nuire, les taxes enrôlées d'office sont majorées de 200 pour cent.

II y a échelle d'infraction supérieure si, au moment où une nouvelle infraction est commise, il a été donné connaissance depuis plus de trente jours au contrevenant, à travers la notification prévue à l'article L3321-6 du Code, de l'application de la sanction concernant l'infraction antérieure.

Les infractions commises dans le cadre des règlements de taxe précédents en la matière sont comptabilisées pour l'application des échelles.

Les infractions antérieures sont négligées si aucune infraction en la matière n'est sanctionnée pour les trois derniers exercices d'imposition qui précèdent celui pour lequel la nouvelle infraction doit être pénalisée.

### Article 12 : Exigibilité de la taxe

Sauf mise en péril des droits du Trésor tel que mentionné à l'article 413§2 du Code des Impôts sur les Revenus 92, la taxe est exigible dans le délai prévu à l'article L3321-3 du C.D.L.D.

### Article 13 : Intérêts de retard

Il est fait application d'intérêts de retard conformément à l'article 414 du C.I.R. 92

### Article 14 : Procédure de réclamation

Le contribuable peut introduire une réclamation auprès du Collège communal dans le respect des dispositions de l'article L3321-9 du C.D.L.D. et de la procédure fixée par l'arrêté royal du 12/04/1999 déterminant la procédure devant le Gouverneur ou devant le collège des bourgmestre et échevins en matière de réclamation contre une imposition provinciale ou communale.

Le contribuable peut compléter sa réclamation en cours d'instruction conformément à l'article 372 du C.I.R. 92.

Le réclamant ne doit pas justifier du paiement de la taxe durant toute la procédure de réclamation.

### Article 15 : Procédure de ré-enrôlement suite à une réclamation ou à un recours en justice

En cas d'annulation de la taxe pour cause d'erreur matérielle ou de vice de procédure identifié suite à une réclamation devant le Collège ou à un recours en justice, le Collège sera tenu de ré-enrôler le contribuable dans les formes et délais prévus aux articles 355 à 357 du C.I.R. 92.

### Article 16 : Procédure de recouvrement forcé

A défaut de paiement à la date d'exigibilité fixée à l'article 12, le recouvrement de la taxe sera poursuivi conformément aux clauses relatives à l'enrôlement, au recouvrement et au contentieux des articles L3321-1 à L3321-12 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, des Lois des 15 et 23/03/1999, de l'Arrêté Royal du 12/04/1999 et de la Loi-programme du 20/07/2006 ainsi que de la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales. Les frais de rappel mentionnés à l'article L3321-8bis du C.D.L.D. seront à charge du contribuable.

### <u>Article 17 : Entrée en viqueur</u>

Le présent règlement entrera en vigueur après avoir été approuvé par l'autorité de tutelle, dès le jour de sa publication par affichage conformément aux prescrits des articles L1133-1 et L1133-2 du C.D.L.D.

A la date de son entrée en vigueur, le présent règlement abroge tout règlement antérieur relatif au même objet.

### Article 18 : Exercice de la Tutelle

La présente délibération sera transmise au gouvernement wallon, pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation prévue par l'article L 3131-1 § 1 du Code wallon de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 9. Règlement-taxe dans le cadre de la compensation relative au prélèvement kilométrique - secteur carrières- approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41,162 et 170 § 4;

Vu le décret du 14/12/2000 (M.B. 18.1.2001) et la loi du 24/06/2000 (M.B. 23.9.2004, éd. 2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1. de la Charte ;

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment l'article L1122-30 ; Vu la loi du 13/04/2019 introduisant le Code du recouvrement amiable et forcé des créances fiscales et non fiscales ;

Vu les dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière d'établissement et de recouvrement des taxes communales ;

Vu le règlement établissant une taxe de répartition sur l'exploitation des mines, minières et carrières pour les exercices 2021 à 2025 adopté par le conseil communal en date du 25/03/2021 au montant de 9.716,16 € ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 9/07/2020 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2021 ; Vu la circulaire du 9/12/2020 relative à la compensation pour les communes qui

décideraient, en 2021, de ne pas lever la taxe sur les mines, minières et carrières ou de ne la lever qu'à concurrence de 20%;

Considérant que ladite circulaire du 9/12/2020 prévoit : « Dans le cadre des mesures d'accompagnement du prélèvement kilométrique sur les poids lourds au bénéfice de certains secteurs, il a été prévu une compensation pour les communes qui, en 2021, ne lèveraient pas leur taxe sur les carrières ou ne la lèveraient qu'à concurrence de 20% et ce, selon les mêmes modalités que celles arrêtées lors de l'exercice 2020. Pour ces communes, une compensation égale à 80% des droits constatés bruts indexés (sur base du taux de croissance du PIB wallon en 2017, 2018 et 2019, soit 4,7%) de l'exercice 2016 sera accordée par la Wallonie.

Cependant, si le montant de l'estimation de l'enrôlement pour l'exercice 2021, dont question ci-dessus (sur la base du taux de l'exercice 2016) devait s'avérer supérieur aux droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, les communes seraient autorisées à prendre les dispositions utiles afin de permettre, **au-delà des 20% prévus ci-dessus**, l'enrôlement de la différence entre les montants qui auraient été promérités pour 2021 et les droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016, tout en conservant le montant de la compensation octroyée par la Wallonie.

Vu la communication du dossier au directeur financier faite en date du 05/03/2021 conformément à l'article L1124-40 §1,3°et 4° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'avis favorable rendu par le directeur financier en date du 08/03/2021 et joint en annexe ;

Attendu que la commune doit se procurer les ressources nécessaires pour faire façe au financement des dépenses inhérentes à l'accomplissement de ses différentes missions de service public ;

Sur proposition du collège communal,

DECIDE, à l'unanimité des membres présents,

Article 1er – De ne lever la taxe communale sur les carrières qu'à concurrence des 20% des droits constatés bruts indexés de l'exercice 2016 et dès lors de solliciter la

compensation octroyée par le Gouvernement wallon, qui correspond à 80% du montant des droits constatés bruts indexés (soit 4,7 %) de l'exercice 2016, à savoir 7.772,93 €.

Le numéro de compte bancaire sur lequel sera versée la compensation est le suivant : BE55 0910 0043 8044 au nome de l'administration communale de Malmedy.

**Article 2 –** Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la démocratie locale et de la décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

**Article 3** – Le présent règlement entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation.

# 10. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les secteurs des cafetiers, restaurants, hôtels, maraîchers/ambulants et forains - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE signale que la RW a prévu une somme de 4.000.000 € pour la taxe sur spectacles. Les communes de Stavelot et Malmedy vont déjà demander 500.000 €. Le montant prévu par la RW risque d'être un peu juste. L'échevin Simon DETHIER répond qu'il partage les mêmes craintes, mais il a pris des contacts avec la RW, et on lui a confirmé que cette taxe serait compensée.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4/12/2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ; que des mesures de soutien aux différents secteurs impactés ont déjà été prises par l'Etat fédéral et les entités fédérées ; que toutefois, les secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ont été, et le sont toujours actuellement, particulièrement affectés par les mesures de restriction d'activités et de confinement ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc lieu d'adopter des mesures de soutien aux secteurs des cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants, des forains et des cirques en 2021;

Considérant les moyens et capacités budgétaire de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les débits de boissons ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur le séjour ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les loges foraines et loges mobiles ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés publics ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la redevance relative à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises, ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les débits de boissons aura un impact financier d'environ 11.800 € ;

Considérant que la suppression de la taxe sur le séjour aura un impact financier d'environ 53.000 €, sur un total de recettes taxe séjour d'environ 216.800 € ;

Considérant que la suppression de la taxe les loges foraines et les loges mobiles sur aura un impact financier d'environ 21.350 € ;

Considérant que la suppression de la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés publics aura un impact financier d'environ 40.840 € ;

Considérant que la suppression de la redevance relative à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises aura un impact financier d'environ 15.760 € ;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 01/03/2021;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 03/03/2021 et joint en annexe ;

### Décide, à l'unanimité des membres présents: Article 1er

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les débits de boissons;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les loges foraines et loges mobiles ;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur le séjour, uniquement en ce qu'elle s'applique aux secteurs concernés par la présente délibération ;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la redevance relative au droit d'emplacement sur les marchés publics ;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la redevance relative à l'occupation du domaine public lors du placement de terrasses, tables et chaises;

### Article 2

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

#### Article 3

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 11. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour le secteur du spectacle et des divertissements - approbation

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1;

Vu la circulaire du 4/12/2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et

provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains; Vu la circulaire du 25/02/2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 – Mesures de soutien via un allégement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ; Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant que les secteurs des spectacles et des divertissements tels que les cinémas, les théâtres, les cirques, les organisations de bals et de festivités, les dancings, ... sont particulièrement impactés par la crise sanitaire depuis 2020 ;

Considérant qu'en matière de fiscalité locale, ceux-ci peuvent être soumis à la taxe sur les spectacles et divertissements et que certains d'entre eux peuvent être également soumis à la taxe sur leurs parkings spécifiques ;

Considérant les pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de l'activité économique que subissent les secteurs précités ;

Considérant qu'il y a donc également lieu d'adopter des mesures de soutien et de relance des secteurs susvisés ; que ces mesures de soutien passent par une suppression de la taxe sur les spectacles et divertissements et/ou de la taxe sur leurs parkings spécifiques ; Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, la taxe sur les spectacles et les divertissements ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les spectacles et divertissements ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les spectacles et les divertissements aura un impact financier d'environ 295.000 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ; Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/03/2021 ;

Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/03/2021 et joint en annexe ;

Après en avoir délibéré;

Décide, à l'unanimité des membres présents,

#### Article 1er

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, le délibérations suivantes :

• la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les spectacles et les divertissements.

### Article 2

La présente délibération sera transmis au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante :

ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse.

### Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 12. Délibération générale adoptant des mesures d'allégement fiscal dans le cadre de la crise sanitaire du Covid-19 pour les

### <u>autres secteurs plus particulièrement touchés par la crise</u> <u>sanitaire - approbation</u>

L'échevin Simon DETHIER présente le point.

Vu la Constitution, les articles 41, 162, 170 et 173;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation, les articles L1122-30, L1124-40, L3131-1 ;

Vu la circulaire du 4/12/2020 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 visant notamment les secteurs de cafetiers, des restaurants, des hôtels, ainsi que des maraîchers/ambulants et des forains ; Vu la circulaire du 25/02/2021 relative à la compensation fiscale octroyée aux communes et provinces wallonnes dans le cadre de la crise du covid-19 − Mesures de soutien via un allégement de la fiscalité locale : impact et relance sur les secteurs du spectacle et des divertissements, impact sur les autres secteurs plus particulièrement touchés ; Vu la circulaire du 01/03/2021, fixant le montant de la compensation pour les autres secteurs pour la Ville à 117.815,19 € ;

Vu les mesures prises par le Comité de concertation pour limiter la propagation du virus dans la population ;

Considérant que ces mesures sont de nature à ralentir voire arrêter certaines activités commerciales, industrielles, touristiques, culturelles ;

Considérant qu'au cours de la crise, de nombreux secteurs ont été impactés ;

Considérant que ces secteurs sont également touchés de manière plus ou moins importante par la crise sanitaire ; que certaines mesures déjà adoptées sont limitées à certains redevables, activités, taxes et redevances énumérés;

Considérant que ces secteurs sont le secteur de l'horeca, les activités foraines et maraîchères, les salons de coiffure, de soins et autres entretiens corporels, les attractions touristiques, culturelles, les secteurs de l'hébergement touristiques, les organisations de salons et de congrès, les activités de sport et de loisirs, les secteurs de l'évènementiel, les agences et organisateurs de voyages, les services de taxi, les auto-écoles ainsi que certains commerces de détail plus particulièrement impactés ;

Considérant que les taxes et redevances locales pouvant toucher ces secteurs impactés concernent la force motrice, les enseignes (lumineuses ou non), les panneaux publicitaires, la diffusion publicitaire, les parkings spécifiques, les séjours, les campings, les locaux commerciaux, les bars, serveuses et cercles privés, les exploitations de taxi, les locations de Kayak, bateaux et divers, les taxes spécifiques déchets, hygiènes et environnement, les officines et agences de jeux et paris, les accès spécifiques par la voie publique, les occupations diverses de la voie publique pour les secteurs concernés, les taxes et redevances diverses sur les entreprises en ce qu'elle vise des secteurs impactés ; Considérant que ces secteurs ont subi des pertes financières parfois considérables liées à ce ralentissement voire à l'arrêt total de leur activité économique ; que des mesures sont nécessaires pour relancer leurs activités en 2021 ;

Considérant que les mesures de soutien et de relance peuvent consister en un allègement total ou partiel des taxes énumérées ci-dessus ;

Considérant les moyens et capacités budgétaires de la commune ;

Considérant qu'il y a dès lors lieu de ne pas appliquer, pour l'exercice 2021, certaines taxes et/ou redevances ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les enseignes et publicités assimilées ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les panneaux publicitaires ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur le séjour ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices

2019 à 2025 la taxe sur la force motrice ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les terrains de camping ;

Vu la délibération du 27/06/2019 approuvée par expiration de délai établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les commerces de nuit ;

Vu la délibération du 23/12/2020 approuvée le 08/03/2021 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur l'enlèvement des immondices et la redevance relative à l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les enseignes et publicités assimilées aura un impact financier d'environ 9.000 € (pour une recette totale de 51.200 €), lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les panneaux publicitaires aura un impact financier d'environ 20.000 € (pour une recette totale de la taxe de 283.000 €), lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur le séjour aura un impact financier d'environ 12.000 € (pour une recette totale de la taxe de 216.800 €), lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur la force motrice aura un impact financier d'environ 5.000 € (pour une recette totale de la taxe de 92.300 €), lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année ;

Considérant que la suppression de la taxe sur les terrains de camping aura un impact financier d'environ 21.900 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année; Considérant que la suppression de la taxe sur les commerces de nuit aura un impact financier d'environ 2.970 €, lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année; Considérant que la suppression de la taxe sur l'enlèvement des immondices et de la redevance relative à l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs aura un impact financier d'environ 45.000 € ( pour une recette totale de la taxe d'environ 1.075.000 €), lequel devra être précisé dans l'annexe ad hoc sur la base de l'estimation des recettes réelles non perçues pour la période d'activités de l'année;

Vu la communication du dossier au Directeur financier en date du 08/03/2021 ; Vu l'avis favorable rendu par le Directeur financier en date du 10/03/2021 et joint en annexe ;

Décide, à l'unanimité des membres présents, Article 1er

De ne pas appliquer pour l'exercice 2021, les délibérations suivantes :

- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les enseignes et publicités assimilées, uniquement en ce qu'elle s'applique aux secteurs concernés par la présente délibération;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les panneaux publicitaires, uniquement en ce qu'elle s'applique aux secteurs concernés par la présente délibération;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur le séjour, uniquement en ce qu'elle s'applique aux secteurs concernés par la présente délibération ;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les

- exercices 2019 à 2025 la taxe sur la force motrice, uniquement en ce qu'elle s'applique aux secteurs concernés par la présente délibération ;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée le 22/08/2019 établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les terrains de camping, uniquement en ce qu'elle s'applique aux secteurs concernés par la présente délibération ;
- la délibération du 27/06/2019 approuvée par expiration de délai établissant, pour les exercices 2019 à 2025 la taxe sur les commerces de nuit ;
- les délibération du 23/12/2020 approuvée le 08/03/2021 établissant, pour l' exercice 2021 la taxe sur l'enlèvement des immondices et la redevance relative à l'enlèvement des immondices au moyen de conteneurs, uniquement en ce qu'elle s'applique aux secteurs concernés par la présente délibération.

#### Article 2

La présente délibération sera transmise au Gouvernement Wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation pour exercice de la tutelle spéciale d'approbation.

La présente délibération sera également transmise à l'adresse suivante : ressfin.dgo5@spw.wallonie.be pour le 15 avril 2021 au plus tard. L'annexe obligatoire sera communiquée pour le 15 septembre 2021 au plus tard à cette même adresse. Article 3

La présente délibération entrera en vigueur le jour de l'accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 à 3 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

## 13. Règlement complémentaire de circulation routière Placement d'une interdiction de circuler et d'un îlot directionnel rue Henri Bragard à Malmedy - Approbation

Avant la présentation des points de Conseil relatif au Règlement de circulation routière, le Conseiller communal Jean-Marie BLAISE demande la parole au nom de son groupe politique ECm: Lors du Conseil communal du 25 juin 2020, le Conseiller communal Henri BERTRAND regrettait la parution d'un article de presse dévoilant des décisions avant même le débat au Conseil communal. L'échevine Catherine SCHROEDER se défendait en disant comprendre la remarque, expliquant que les journalistes étaient venus la trouver et regrettant que cet article soit paru avant la décision du Conseil communal, et que l'on ne l'y reprendrait plus. Naïvement, nous avions cru à la sincérité de l'échevine. Force est de constater que l'histoire se répète et que l'on retrouve dans La Meuse du 19 mars 2021 un article intitulé "40 projets pour diminuer la vitesse" qui détaille la moitié des décisions qui doivent être débattues au Conseil communal de ce jeudi 25 mars. Devant un tel mépris de l'échevine et de la majorité en place pour l'organe démocratique primordial qu'est le Conseil communal, et une telle négation de celui-ci, les Conseillers communaux de l'ECm vont quitter la séance du Conseil communal. Nous ne souhaitons pas participer à un simulacre de débat sur des décisions déjà parues dans la presse régionale. La majorité se dit attachée à l'éthique, à la transparence et à la démocratie. Nous n'en avons pas la même conception. Notre groupe, depuis toujours soucieux de la sécurité de nos concitoyens, est évidemment favorable à la plupart des aménagements proposés.

Tous les Conseillers communaux du groupe ECm quittent la séance.

L'échevine Catherine SCHROEDER souhaite expliquer qu'elle n'a pas dit dans les journaux que la décision était déjà prise. C'était une explication sur les points, d'une manière générale, aussi bien les points qui sont présentés aujourd'hui que sur les points qui seront discutés dans d'autres séances du Conseil communal. C'était une explication générale, mais apparemment elle n'a pas été bien comprise. Elle s'en excuse.

L'échevine Catherine SCHROEDER présente les points 13 à 18 qui sont relatifs à une même zone géographique.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN remercie l'échevine et les services pour le

travail réalisé. Il demande combien de temps prend une modification du règlement de circulation routière ?

L'échevine Catherine SCHROEDER répond que cela prend assez bien de temps, car il faut avoir l'accord de plusieurs administrations et on n'obtient pas toujours satisfaction à ce que l'on demande.

### LE CONSEIL COMMUNAL.

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans le quartier de la rue Henri Bragard, les flux de circulation importants, l'utilisation de ce quartier résidentiel comme voiries de transit et les trajectoires empruntées par les usagers dans le carrefour entre la rue Henri Bragard et la route de Falize;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### Article 1 : interdiction de circuler :

**rue Henri Bragard**, il est interdit de circuler sur son tronçon et dans le sens compris entre son carrefour avec la route de Falize vers la rue Clément Scheuren, excepté pour les cyclistes, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que par signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

### **Article 2: îlot directionnel:**

rue Henri Bragard, un îlot directionnel est marqué à hauteur de son carrefour avec la route de Falize, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 3 : piste cyclable :

**rue Henri Bragard**, une piste cyclable est marquée sur une distance de 15m le long de la zone d'évitement striée pour assurer la protection du cycliste qui emprunte le Sens Unique Limité (S.U.L.), conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée sur le sol par deux lignes discontinues parallèles de couleur blanche conformément à l'article 74 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 4: sanction:

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **Article 5: tutelle d'approbation:**

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

# 14. Règlement complémentaire de circulation routière Placement d'un îlot directionnel route de Falize à hauteur de son carrefour avec la rue Henri Bragard à Malmedy Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente les points 13 à 18 qui sont relatifs à une même zone géographique.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans le quartier de la rue Henri Bragard, les flux de circulation importants, l'utilisation de ce quartier résidentiel comme voiries de transit et les trajectoires empruntées par les usagers dans le carrefour entre la route de Falize et la rue Henri Bragard;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie;

Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### **Article 1: îlot directionnel:**

**route de Falize**, un îlot directionnel est marqué à hauteur de son carrefour avec la rue Henri Bragard, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 2: sanction:

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **Article 3: tutelle d'approbation:**

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### 15. Règlement complémentaire de circulation routière -Interdiction de circuler rue Clément Scheuren à Malmedy -Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente les points 13 à 18 qui sont relatifs à une même zone géographique.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonje;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant les difficultés constatées pour le croisement des véhicules dans la rue Clément Scheuren en raison de son faible gabarit et de la présence d'emplacements de stationnement pour les riverains;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans le

quartier de la rue Clément Scheuren, les flux de circulation importants et l'utilisation de ce quartier résidentiel comme voiries de transit ;

- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### Article 1 : interdiction de circuler :

rue Clément Scheuren, il est interdit de circuler sur son tronçon et dans le sens compris entre ses deux carrefours avec la rue Henri Bragard et son carrefour vers la route de Falize (à hauteur de la stèle), excepté pour les cyclistes, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par le signal C1 complété par le panneau additionnel M2 ainsi que par signal F19 complété par le panneau additionnel M4.

### **Article 2 : sanction :**

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### Article 3: tutelle d'approbation:

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

# 16. Règlement complémentaire de circulation routière Marquage d'une bande de stationnement route de Falize à hauteur de son carrefour avec la rue Clément Scheuren à Malmedy - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente les points 13 à 18 qui sont relatifs à une même zone géographique.

### LE CONSEIL COMMUNAL.

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;

- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans le quartier de la route de Falize à proximité de la Clément Scheuren, les flux de circulation importants et l'utilisation de ce quartier résidentiel comme voiries de transit :
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

### Article 1 : marquage d'une bande de stationnement :

**route de Falize**, du bâtiment n° 125 au bâtiment n° 135 (côté impair), une bande de stationnement de 2 mètres au moins de largeur est délimitée sur la chaussée parallèlement au trottoir.

La mesure est matérialisée par une ligne discontinue de couleur blanche marquant le bord fictif de la chaussée, conformément à l'article 75.2 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique, conformément au plan qui sera annexé.

### Article 2 : zone d'évitement striée :

**route de Falize**, une zone d'évitement striée est marquée avant la bande de stationnement reprise à l'article 1, à hauteur du bâtiment n° 135.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### **Article 3: sanction:**

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **Article 4: tutelle d'approbation:**

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

## 17. Règlement complémentaire de circulation routière - Placement d'un dispositif surélevé route de Falize - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente les points 13 à 18 qui sont relatifs à une même zone géographique.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique,

d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

• Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de

la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;

- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans la route de Falize et l'utilisation de cette voirie comme raccourci par les usagers;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### Article 1 : dispositif surélevé :

route de Falize n° 82 (à hauteur du club de tennis), un dispositif surélevé est aménagé, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 selon l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 2 : sanction :

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### Article 3: tutelle d'approbation:

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

# 18. Règlement complémentaire de circulation routière Placement d'une zone 30 et d'un dispositif surélevé dans la voirie reliant la route de Falize à l'avenue du Pont de la Warche - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente les points 13 à 18 qui sont relatifs à une même zone géographique.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures

diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;

- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans la voirie reliant la route de Falize à l'avenue du Pont de Warche et l'utilisation de cette voirie comme raccourci par les usagers;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### Article 1 : zone 30 :

dans la voirie qui relie la route de Falize (à hauteur du club de tennis) à l'avenue du Pont de la Warche (à hauteur du hall des sports), une zone 30 est établie aux abords des infrastructures sportives, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F4a et F4b selon l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 2 : dispositif surélevé :

dans la voirie qui relie la route de Falize (à hauteur du club de tennis) à l'avenue du Pont de la Warche (à hauteur du hall des sports), un dispositif surélevé est aménagé, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux A14 et F87 selon l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 3: sanction:

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### Article 4: tutelle d'approbation:

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### 19. Règlement complémentaire de circulation routière - Placement d'un îlot directionnel route de Falize à hauteur de

### son carrefour avec Ol'Z-Eyos à Malmedy - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans la route de Falize et les trajectoires empruntées par les usagers dans le carrefour entre la route de Falize et Ol'Z-Eyos;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### Article 1: îlot directionnel:

route de Falize, un îlot directionnel est établi à hauteur de son carrefour avec Ol'Z-Eyos, conformément au plan annexé.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### **Article 2 : sanction :**

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### Article 3: tutelle d'approbation:

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### 20. Règlement complémentaire de circulation routière -

## <u>Placement de 3 rétrécissements doubles et de 2 passages piétons route de l'ancienne Frontière à Burnenville - Approbation</u>

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans la route de l'Ancienne Frontière;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation :
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Sur proposition du Collège communal;

ADOPTE, par 13 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention,

### Article 1 : zones d'évitement striées :

route de l'ancienne Frontière, des zones d'évitement striées doubles en chicaces sont établies aux endroits suivants :

- n° 17 : la priorité est conférée aux usagers en direction de Meiz ;
- n° 56 : la priorité est conférée aux usagers en provenance de Meiz ;
- n° 70 : la priorité est conférée aux usagers en direction de Meiz.

### La mesure est matérialisée :

- pour les zones d'évitement striées : par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.
- pour le régime de priorité de la circulation : par les signaux B19 pour les conducteurs tenus de céder le passage et B21 pour les conducteurs prioritaires selon l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 2 : passages piétons :

route de l'ancienne Frontière, des passages piétons sont délimités aux endroits suivants .

- à hauteur de son carrefour avec la rue saint-Hilaire ;
- à hauteur de son carrefour avec la voirie d'accès à la salle "Hé Do Mé".

La mesure est matérialisée par des bandes de couleur blanche, parallèles à l'axe de la chaussée, conformément à l'article 76.3 de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 3 : sanction :

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **Article 4: tutelle d'approbation:**

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### 21. Règlement complémentaire de circulation routière -Placement de 3 zones d'évitement striées rue Saint Aubin à Bellevaux - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant les vitesses excessives des véhicules régulièrement constatées dans la traversée des villages de Cligneval et de Bellevaux, en particulier dans les longues lignes droites situées entre Cligneval et le centre de Bellevaux;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

### Article 1 : zone d'évitement striée :

des zones d'évitement striées sont établies aux endroits suivants, conformément au plan annexé :

- à Cligneval : n° 1h ;
- à Bellevaux : rue Saint Aubin n° 61 ;
- à Bellevaux : rue Saint Aubin n° 50.

Les dispositifs sont placés du côté des habitations reprises.

La mesure est matérialisée par des marques parallèles obliques de couleur blanche prévues à l'article 77.4. de l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### **Article 2 : sanction :**

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **Article 3: tutelle d'approbation:**

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### 22. Règlement complémentaire de circulation routière -Établissement d'une zone de rencontre et d'un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées rue de Bavière à Malmedy - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

### LE CONSEIL COMMUNAL,

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;

- Considérant l'utilisation de la rue de Bavière par les modes doux pour l'accès au chemin réservé aux piétons et cyclistes débutant à la fin de cette rue jusqu'au village de Bévercé ;
- Considérant que le quartier de la rue de Bavière n'est pas équipé d'un emplacement de stationnement pour automobilistes détenteurs d'une carte de stationnement pour personnes à mobilité réduite;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

### Article 1 : zone de rencontre :

rue de Bavière, une zone de rencontre est établie, conformément au plan qui sera annexé.

La mesure est matérialisée par les signaux F12a et F12b selon l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 2 : emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées :

rue de Bavière, un emplacement de stationnement réservé aux personnes handicapées est délimité face à l'habitation n° 26.

La mesure est matérialisée par le signal E9a comportant le sigle bleu représentant une personne handicapée en chaise roulante ou complété par le panneau additionnel comportant ledit sigle selon l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### Article 3: sanction:

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### **Article 4: tutelle d'approbation:**

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

# 23. Règlement complémentaire de circulation routière Interdiction aux conducteurs de véhicule dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes et matérialisation d'emplacements de stationnement perpendiculaires à la chaussée rue Outrelepont à Malmedy - Approbation

L'échevine Catherine SCHROEDER présente le point.

Le Conseiller communal Jacques REMY-PAQUAY regrette que les conseillers communaux du groupe politique de l'ECm se soient retirés de la séance, alors que les décisions que nous venons de prendre sont destinées à rendre nos routes plus sûrs. Il aurait préféré qu'il y ait un débat contradictoire. Pour ce qui est de l'article de presse, il ne trouve pas celui-ci comme étant un texte annonçant des décisions toutes faites.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN est content d'avancer dans ces dossiers et de faire les choses dans les règles.

- Vu l'article 119 de la Nouvelle loi communale ;
- Vu le décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun dont les dispositions ont été abrogées ; et remplacées par le décret-programme du 17 juillet 2018 portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement;
- Vu l'arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ;
- Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 14 mars 2019 portant exécution du décret du 19 décembre 2007 relatif à la tutelle d'approbation de la Région wallonne sur les règlements complémentaires relatifs aux voies publiques et à la circulation des transports en commun et modifiant l'arrêté du Gouvernement wallon du 8 octobre 2009 relatif aux délégations de pouvoirs au Service public de Wallonie;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes;
- Vu la circulaire ministérielle du 10 avril 2019 relative aux règlements complémentaires de circulation routière et à la prise en charge de la signalisation ;
- Considérant l'utilisation de la rue Outrelepont comme raccourci par les poids lourds pour l'accès au village de Bernister alors qu'une section de cette voirie n'est pas carrossable, entrainant des problèmes de circulation;
- Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation ;
- Considérant que la mesure s'applique à la voirie communale ;
- Considérant l'avis technique préalable du Service public de Wallonie ;
- Sur proposition du Collège communal;

### <u>Article 1 : interdiction aux conducteurs de véhicule dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes :</u>

rue Outrelepont, la circulation est interdite aux conducteurs de véhicule dont la masse en charge dépasse 7,5 tonnes sur son tronçon compris entre la rue de Bavière et le monument Apollinaire, excepté pour la desserte locale, conformément au plan annexé. La mesure est matérialisée par le signal C21, complété par un additionnel portant la mention « excepté circulation locale », selon l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### <u>Article 2 : matérialisation d'emplacements de stationnement perpendiculaires à la chaussée :</u>

**rue Outrelepont**, des emplacements de stationnement perpendiculaires à la chaussée sont délimités conformément au plan qui sera annexé.

Les dispositions reprises sont portées à la connaissance des usagers au moyen de la signalisation prévue à l'Arrêté royal du 1er décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique.

### **Article 3: sanction:**

le présent règlement est sanctionné des peines portées par l'article 29 de l'Arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière.

### Article 4: tutelle d'approbation:

le présent règlement sera soumis à l'approbation du Ministre compétent.

### 24. Rapports financiers et d'activités du PCS 2020

L'échevin Ersel KAYNAK présente le point.

La Présidente du CPAS Ginette FABRITIUS remercie le service du PCS pour la bonne collaboration avec le Grand Fa, ainsi que l'aide apportée dans le cadre de "Été solidaire", la diminution de la fracture numérique et Mobil Est.

Conformément à la notification de l'article 3 de l'arrêté ministériel du 1er mars 2018, relatif aux justificatifs qui doivent être fournis, en un seul exemplaire, pour le **31 mars 2020**. Dès que le compte aura été arrêté par la commune, les documents numériques suivants seront <u>exclusivement</u> produits par le module <u>e-comptes</u> et transmis sous format électronique à l'adresse suivante: pcs.actionsociale@spw.wallonie.be:

- rapport financier simplifié "PCS" signé par le Bourgmestre le Directeur général ainsi que le Directeur financier;
- balance ordinaire;
- grand livre budgétaire des recettes et dépenses afférent aux mêmes fonctions;
- délibération du Conseil Communal.

Ces rapports financiers 2020 (84010 et 84011) doivent être adoptés par différentes instances :

- 1. Collège Communal du 11 mars 2021;
- 2. Conseil Communal du 25 mars 2021;
- 3. Envoyés à la Région, en version électronique, pour le 31 mars 2021.

En pièces jointes, vous trouverez:

- rapport financier 84010 E-comptes;
- rapport financier 84011 E-comptes;
- tableau excell "Rapport d'activités 2020 et modifications 2021"

Le Conseil communal prend connaissance des justificatifs annexées et décide de les approuver, à l'unanimité des membres présents.

### 25. Correspondance et communications

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN donne connaissance des courriers envoyés au Conseil communal.

-) Un citoyen malmédien a écrit 7 courriers adressés au Conseil communal.

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN fait le point sur l'évolution de la pandémie de Covid-19 à Malmedy, sur les annonces successives en matière d'enseignement dans le cadre du Covid-19 et sur le centre de vaccination de Malmedy

Le Bourgmestre-Président Jean-Paul BASTIN lève la séance à 22h10.